



Dossiers sur le cacao

Publication 2 : Préoccupations majeures et recommandations – Côte d'Ivoire

Table des matières

Liste des abréviations	2
1 Introduction.....	3
2 Lacunes du cadre juridique et institutionnel existant et recommandations	4
2.1 Lacunes du cadre législatif et réglementaire	4
2.1.1 Absence de textes juridiques en matière de traçabilité.....	4
2.1.2 Insuffisances en matière de fixation de prix et de vente	7
2.1.3 Absence de texte juridique sur l'information et la participation des acteurs aux décisions afférentes au secteur du cacao	9
2.1.4 Méconnaissance des textes juridiques	10
2.1.5 Inapplication des textes juridiques.....	11
2.1.6 Inadaptation des textes juridiques	14
2.2 Défaillances du cadre institutionnel.....	15
2.2.1 Chevauchement des domaines de compétence.....	15
2.2.2 Manque de synergie des acteurs du cadre institutionnel.....	16
2.2.3 Mauvaise gouvernance des coopératives.....	18
3 Récapitulatif des recommandations pour une production et commercialisation durable du cacao	19
3.1 Recommandations afférentes au cadre législatif et réglementaire.....	19
3.2 Recommandations afférentes au cadre institutionnel.....	19
4 Conclusion.....	19

Liste des abréviations

ANADER :	Agence Nationale d'Appui au Développement Rural
APV-FLEGT :	Accord de Partenariat Volontaire - Application des Réglementations Forestières, à la Gouvernance et aux Echanges Commerciaux
CAF :	Cacao ami de la forêt
CCC :	Conseil Café-Cacao
CN-REDD+ :	Commission Nationale pour la Réduction des Emissions de gaz à effet de serre dues à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts
CNRA :	Centre National de Recherche Agronomique
DRD :	Différentiel de Revenu Décent
EFI :	Institut européen des forêts
ICF :	Initiative Cacao et Forêts
MEMINADER :	Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MINEF :	Ministère des Eaux et Forêts
MINEDD :	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
OHADA :	Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique
OPA :	Organisations Professionnelles Agricoles
OSC :	Organisations de la Société Civile
REDD+	Réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts et rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestier
SA :	Société Anonyme
SODEFOR :	Société de Développement des Forêts
UE	Union Européenne

1 Introduction

Le secteur du cacao revêt un caractère incontournable en Côte d'Ivoire. En effet, ce secteur assure 40 % de l'approvisionnement mondial en cacao et mobilise près de 1 million de producteurs qui fournissent un revenu à 5 millions de personnes, soit environ 1/5 de la population ivoirienne. Par ailleurs, il est le premier pourvoyeur de devises du pays et l'un des secteurs qui contribuent fortement aux recettes de l'État. En clair, le cacao occupe une place centrale dans la société ivoirienne et pour de nombreux foyers¹.

Pourtant, malgré son poids dans l'économie et la société ivoiriennes, la filière du cacao connaît des difficultés majeures et ne joue pas pleinement son rôle de moteur du développement économique, social et durable. En effet, selon la Banque mondiale, plus de la moitié des producteurs vivent en dessous du seuil de pauvreté, avec moins de 757 FCFA (environ 1,2 USD) par jour. Ils ne reçoivent qu'une partie infime des recettes mondiales de l'industrie du chocolat. Ensuite, la part de la Côte d'Ivoire dans les gains qui sont réalisés le long de la chaîne du cacao-chocolat au niveau mondial n'est que de 5 à 7 %². En outre, l'expansion des surfaces cultivées au cours des dernières décennies s'est faite au prix de la destruction des forêts du pays et donc du déclin de sa biodiversité et de la qualité de ses sols. Par ailleurs, l'utilisation de pesticides polluants dans le traitement des exploitations exacerbe la dégradation de l'environnement. Enfin, le travail des enfants dans les cultures cacaoyères est une problématique majeure pour le secteur. En effet, un rapport récent du National Opinion Research Center de l'Université de Chicago³ (NORC 2020) établit à 1,5 million le nombre d'enfants travaillant dans la production de cacao en Côte d'Ivoire et au Ghana. 95 % d'entre eux seraient exposés aux pires formes de travail des enfants comme l'utilisation d'outils dangereux ou de pesticides nocifs.

La durabilité de la filière du cacao dépend de la conciliation de trois logiques, celle de l'efficacité de la production et de la commercialisation du cacao, celle de la protection sociale et celle de la préservation de l'environnement, dans un contexte global de développement durable.

Pour répondre à ces enjeux, plusieurs initiatives ont vu le jour en Côte d'Ivoire, notamment l'initiative Cacao et Forêts (ICF)⁴, la Stratégie nationale de Préservation, de Réhabilitation et d'Extension des Forêts⁵, l'agriculture zéro déforestation⁶, un cacao ami de la forêt⁷ et l'introduction du Différentiel de Revenu Décemment (DRD)⁸. En outre, le secteur du cacao est doté d'un cadre juridique et institutionnel qui organise et régleme la production et la commercialisation de ce produit dans le pays. Cependant, si ces initiatives et ces cadres sont louables, force est de constater que leurs lacunes et leurs déficiences alimentent partiellement les problématiques décrites ci-avant.

¹ Situation économique en Côte d'Ivoire, *Au pays du cacao, comment transformer la Côte d'Ivoire*, Groupe de la Banque mondiale, 9^e éd., juillet 2019, disponible : [Cote d'Ivoire Economic Update - World Bank Document](#).

² *Ibidem*

³ Rapport final NORC : Évaluation des progrès dans la réduction du travail des enfants dans la production de cacao dans les zones cacaoyères de Côte d'Ivoire et du Ghana. NORC à l'Université de Chicago, octobre 2020, p. 10, https://www.norc.org/PDFs/Cocoa%20Report/NORC%202020%20Cocoa%20Report_English.pdf.

⁴ L'Initiative Cacao et Forêts (ICF) est un partenariat conjoint (2017) des gouvernements de la Côte d'Ivoire et du Ghana, et de 35 entreprises du secteur du cacao et du chocolat représentant 85% du commerce mondial du cacao, visant à éliminer la déforestation de la chaîne d'approvisionnement du cacao. Le Ministère des eaux et forêts (MINEF) assure la coordination de l'Initiative en Côte d'Ivoire. Plus d'information : <https://initiativecacaoforets.ci/a-propos/>

⁵ Politique du Gouvernement adoptée le 23 mai 2018. Pour plus d'information : https://www.eauxetforets.gouv.ci/sites/default/files/communiqu/strat_nationale_de_preservation_0.pdf

⁶ Politique mise en place en 2016 par le gouvernement ivoirien dans le cadre du mécanisme international de Réduction des Émissions de gaz à effet de serre issues de la Déforestation et de la Dégradation des forêts (REDD+).

⁷ En réponse au vieillissement du verger cacaoyer et à la disparition du couvert forestier ivoirien, le projet pilote « cacao ami des forêts » (CAF) dans la région Sud-Comoé, a pour but de promouvoir une cacaoculture durable qui concilie la préservation des ressources naturelles et forestières et l'amélioration des conditions de vie des producteurs de cacao.

⁸ Droit instauré en 2019 par les gouvernements ghanéen et ivoirien de 400 USD par tonne de cacao en plus du prix du marché, dont 70% seraient reversés aux producteurs de cacao.

ClientEarth

Au niveau européen, l'adoption d'un nouveau règlement en matière de déforestation pourrait aussi contribuer à la lutte contre les problématiques environnementales et sociales dans le secteur du cacao. En effet, étant donné le rôle important de l'Europe dans la fabrication, l'exportation et la consommation de chocolat, la demande de fèves de cacao y est élevée. Entre 2015 et 2019, l'UE a importé la majorité de son cacao d'Afrique de l'Ouest, notamment de Côte d'Ivoire (44 %), du Ghana (17 %), du Nigeria (8 %) et du Cameroun (7 %)⁹. Dans la proposition de règlement qu'elle a publié en novembre 2021, la Commission européenne a pour ambition de réduire l'impact de la consommation européenne sur les forêts et d'éradiquer la déforestation des chaînes d'approvisionnement européennes. S'il est adopté, ce nouveau règlement européen devrait ainsi obliger les entreprises qui s'approvisionnent en produits à risque pour les forêts, y compris le cacao, à veiller à ce que les risques de déforestation soient identifiés, traités et atténués.

Dans un premier article, publié en juillet 2022, nous avons repertorié l'ensemble des textes qui constituent le cadre juridique et institutionnel de la production et du commerce du cacao en Côte d'Ivoire¹⁰.

L'objectif de la présente deuxième publication est d'identifier les failles dans ce cadre juridique et institutionnel existant et de proposer des pistes de solution et/ou d'amélioration sous forme de recommandations.

2 Lacunes du cadre juridique et institutionnel existant et recommandations

Les insuffisances du cadre juridique de production et de commercialisation du cacao concernent aussi bien le cadre législatif et réglementaire que le cadre institutionnel. En vue de répondre aux défaillances décrites ci-après et de répondre adéquatement au futur règlement européen sur la déforestation, des recommandations ont été élaborées ci-après. Elles sont le fruit de diverses concertations organisées en 2021 et 2022 sous forme d'ateliers réunissant des acteurs de la société civile ainsi que des producteurs de cacao, des organismes de certification, des coopératives et de l'administration.

2.1 Lacunes du cadre législatif et réglementaire

Le cadre législatif et réglementaire comporte plusieurs défaillances répertoriées ci-après. On dénombre des situations de lacunes, de méconnaissance et d'inapplication des textes juridiques.

2.1.1 Absence de textes juridiques en matière de traçabilité

La traçabilité peut être définie comme le suivi dans l'espace et dans le temps du cacao depuis son lieu de production jusqu'à sa destination, y compris sa transformation. Le cacao ne peut être qualifié de durable que s'il a été produit dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment sur la déforestation, sur le travail des enfants, sur les pesticides polluants et sur les zones d'interdiction à la production que sont les parcs et réserves naturelles, les forêts classées, les forêts sacrées, les jardins botaniques. Or, la traçabilité permet de suivre le parcours du cacao depuis son lieu de production jusqu'à sa destination, en

⁹ Annexe 6 de l'Évaluation d'impact, Minimiser le risque de déforestation et de dégradation des forêts associé aux produits mis sur le marché de l'UE, Commission européenne, 17 novembre 2021, disponible sur : https://ec.europa.eu/environment/publications/proposal-regulation-deforestation-free-products_en

¹⁰ Disponible sur : <https://www.clientearth.fr/actualites/ressources/dossiers-sur-le-cacao-publication-1/>

ClientEarth

s'assurant que la réglementation a été respectée. Par ailleurs, un tel système permet également la mise en œuvre de systèmes de paiements électroniques aux producteurs, ce qui assure la sécurisation des revenus et le partage équitable des bénéfices ainsi que la lutte contre la fraude¹¹. Cela permet aussi d'assainir l'environnement coopératif en Côte d'Ivoire. En effet, le référencement des parcelles et des producteurs permet de mieux cartographier le système coopératif agricole, puisqu'il permet d'attribuer un identifiant unique à chaque producteur ; de relier chaque producteur à une coopérative et de s'assurer qu'il ne fait partie que de celle-ci. Alors que ce mécanisme pourrait donc être utilisé pour contrôler la légalité dans le secteur du cacao, il n'est actuellement pas réglementé par le système juridique ivoirien.

Or, la proposition de règlement de la Commission européenne prévoit l'obligation pour les opérateurs et les grands traders d'identifier d'où viennent les produits qu'ils cherchent à importer ou exporter du marché de l'Union Européenne (UE). En effet, l'une des exigences fondamentales de l'approche de la diligence raisonnable de la chaîne d'approvisionnement adoptée dans la proposition de règlement est la possibilité de retracer le cheminement des produits à travers la chaîne d'approvisionnement jusqu'à leur point d'origine.

Les opérateurs de l'UE seront tenus d'identifier les coordonnées de géolocalisation des parcelles de terrain où les commodités et produits de leur chaîne d'approvisionnement ont été produits, ainsi que la date ou la période de production (article 9, paragraphe 1, point d). Cela permettra aux autorités compétentes de l'UE d'utiliser les outils d'imagerie satellitaire disponibles pour vérifier l'historique de l'utilisation des terres de la zone concernée par la déforestation.

Il est vrai que la Commission européenne n'impose pas directement d'obligations sur les Etats producteurs ou sur les producteurs car elle s'adresse aux opérateurs et aux grands traders. Cependant, en pratique, la Côte d'Ivoire aurait intérêt à mettre en place un système de traçabilité fiable et la centralisation d'un tel système au niveau national donnerait probablement à la Côte d'Ivoire un avantage concurrentiel sur le marché de l'UE. On peut se poser la question de savoir si la volonté politique existe de remplir les critères établis par l'UE dans son projet de règlement. A notre sens, exigence européenne ou pas, pour les raisons exposées ci-avant, la mise en place d'un système de traçabilité est essentielle et le projet de règlement européen constitue précisément une opportunité de travailler à la concrétisation de ce mécanisme de contrôle. C'est également l'occasion de solliciter un soutien technique et financier de la part de l'UE et des gros opérateurs du secteur, sous forme de mesures concrètes, pour aider les petits exploitants à répondre à ces exigences.

Dans la mise en place d'un tel système, il y a lieu d'être attentifs à certains éléments pour s'assurer de son efficacité. En effet, il existe de nombreuses façons pour les parties prenantes de contourner les systèmes de traçabilité¹². Par exemple, selon une étude de l'Institut européen des forêts (EFI), la plupart

¹¹ C'est d'ailleurs sur ce point que les ONG ivoiriennes Initiatives pour le Développement communautaire et la conservation de la Forêt (IDEF), INADES Formation et Observatoire Ivoirien pour la gestion durable des Ressources Naturelles (OI-REN) ont insisté dans la lettre qu'elles ont adressé aux membres du Parlement et du Conseil européen en date du 28 février 2022, disponible sur : https://ongidef.org/wp-content/uploads/2022/02/Lettre-aux-membres-du-conseil-et-du-parlement-europeen_Finale.pdf

¹² Pour davantage de précisions à ce sujet, voir : Nitidaa and EFI, Traceability and transparency of cocoa supply chains in Côte d'Ivoire and Ghana, 2021. p. 37-39

ClientEarth

des producteurs (un tiers des producteurs en Côte d'Ivoire) disposent de plusieurs parcelles de cacao, dont certaines sont anciennes (plus de 30 ans), dans des zones déboisées depuis longtemps. D'autres, plus récentes, sont plantées dans des zones de jachère, de rajeunissement d'anciennes cacaoyères ou dans des zones forestières. Comme la plupart des programmes de certification durable commencent par des sensibilisations au sujet de la déforestation, les producteurs sont bien conscients qu'il est dans leur intérêt de ne mentionner que les parcelles sans déforestation. Nombreux sont ceux qui enregistreront la production provenant de parcelles illégales, telles que celles situées dans des forêts classées, en tant que production provenant des parcelles légales (c'est-à-dire situées dans le domaine rural). C'est pourquoi la plupart du cacao provenant de zones récemment déboisées peut être commercialisé comme légal. En outre, il semblerait que de nombreuses plantations ont été réalisées sur plusieurs années et qu'elles comprennent des arbres aux rendements très différents. Cela empêche les auditeurs d'estimer le rendement exact d'une plantation et permet aux producteurs d'exagérer la production provenant des parcelles les plus anciennes.

Une autre illustration de ces contournements est le mélange post-récolte. Généralement, les fèves de cacao sont fermentées sur la plantation, puis apportées chez l'agriculteur où elles seront nettoyées et séchées avant d'être ensachées dans les sacs de jute officiels. Souvent, elles sont ensachées à l'entrepôt de la coopérative. Au cours de ce processus, les producteurs mélangent souvent la production de plusieurs parcelles. Dans certains cas, ils doivent le faire pour pouvoir vendre des fèves d'une qualité acceptable.

Les fèves de cacao sont en réalité souvent mélangées à plusieurs étapes en aval de la chaîne de valeur : au niveau de la coopérative, du négociant local, du grossiste, de l'exportateur ou du transformateur. Le mélange des fèves homogénéise ou améliore la qualité, compense les pertes de poids et conditionne des qualités de produits distinctes.

► **Recommandation 1 : Règlementer la traçabilité depuis la production jusqu'à la commercialisation du cacao, en passant par la transformation**

L'introduction d'un système de traçabilité centralisé qui permettrait de s'assurer de l'origine d'un produit et de certifier si et quand il a été mélangé avec d'autres produits. Le système devrait également donner toutes les garanties de bonne gouvernance et permettre de vérifier que les conditions légales ont bien été respectées. A notre sens, pour assurer l'efficacité et la fiabilité des efforts de traçabilité, il y a lieu d'apporter une transparence totale à la chaîne d'approvisionnement du cacao à travers notamment la publication des quantités produites et vendues à chaque point de la chaîne l'approvisionnement, avec des documents de transport indiquant leur origine et leur destination. Ce système devrait également permettre de protéger les données à caractère personnel. En vue d'assurer la bonne gouvernance, l'observation indépendante devrait être encadrée et facilitée dans le secteur (voir recommandation n°5).

2.1.2 Insuffisances en matière de fixation de prix et de vente

La fixation du prix à payer aux producteurs et la vente de la production de cacao est encadrée de manière insuffisante par les textes juridiques existants en Côte d'Ivoire. En effet, les conditions de fixation du prix telles que prévues par la législation sont lacunaires. La situation s'explique-elle par l'instabilité du prix payé aux producteurs qui varient d'une année à l'autre ? Par exemple, alors que le prix bord champ du cacao était de 1000 FCFA/Kg (1,9 USD/Kg) pour la campagne principale 2020-2021 et de 850 FCFA/Kg (1,6 USD/Kg) pour la campagne intermédiaire, celui de la campagne principale 2021-2022 est fixé à 825 FCFA/Kg (1,4 USD/Kg).

En effet, la fixation du prix bord champ du cacao (prix payé aux producteurs) est l'œuvre du Gouvernement qui tient compte du cours mondial du cacao. L'évolution du prix est fonction de plusieurs facteurs d'influence du cours du cacao. Il s'agit, notamment de la confrontation de l'offre et de la demande, du climat et des nuisibles. En effet, une baisse de la demande ou une hausse de l'offre tirent les prix du cacao vers le bas. Ainsi, le déséquilibre entre l'offre et la demande sur le marché du cacao provoque des variations de prix. Le climat et les nuisibles¹³ qui ont une incidence sur le volume des récoltes, sont également des facteurs qui rendent l'évolution des prix imprévisible.

Malgré ces facteurs d'influence sur le prix, nous pensons que le mécanisme de fixation des prix pourrait être mieux encadré en mettant en avant des critères objectifs et clairs.

Certes, la réglementation fixe les modalités de commercialisation, de conditionnement et de la tierce détention du cacao ainsi que les conditions d'exercice de la profession d'acheteur et d'exportateur de produits cacao. Cependant, elle ne fait, par exemple, pas cas de la vente par anticipation du cacao. Effectivement, la Côte d'Ivoire vend entre 70 et 80 pour cent de sa récolte de façon anticipée par le biais d'un système de vente aux enchères électronique, puis utilise le prix de vente moyen pour fixer un prix minimum garanti pour les producteurs. Par le système de vente par anticipation, le Conseil Café-Cacao (CCC) – l'agence gouvernementale responsable – espère tirer profit d'éventuelles hausses des cours mondiaux pour fixer le prix minimum aux producteurs durant la campagne principale. Or, la situation inverse peut se produire, c'est-à-dire une baisse des cours mondiaux. Dans ce cas de figure, quelle garantie pour les producteurs qu'ils percevront un revenu de subsistance ? La réglementation ne semble pas apporter de solution. C'est pourtant l'objectif du Différentiel de Revenu Décent (DRD)¹⁴. En effet, en vue de mieux rémunérer les producteurs, la Côte d'Ivoire et le Ghana ont mis en place, en 2019, un nouveau mécanisme de vente de leur production cacaoyère qui prend en compte un différentiel de revenu de subsistance fixe dont l'objectif est de procurer aux producteurs un revenu décent. Mais, la mise en œuvre du DRD n'est encadrée par aucun texte juridique. Par ailleurs, il n'existe pas de réglementation sur le dédommagement des sociétés coopératives exportatrices, au cas où elles seraient contraintes de

¹³ On parle de nuisible pour désigner un organisme qui cause des dégâts aux cultures provoquant des pertes de revenu et des maladies, entrant ainsi en conflit avec l'homme et ses intérêts.

¹⁴ Droit instauré en 2019 par les gouvernements ghanéen et ivoirien de 400 USD par tonne de cacao en plus du prix du marché, dont 70% seraient reversés aux producteurs de cacao.

ClientEarth

vendre en dessous du prix prévu. Cela engendre un manque à gagner et n'offre, par ailleurs, pas la garantie du paiement effectif aux producteurs de la totalité de la prime de certification, qui dépend du montant de la vente.

Surtout, il y a une régression, du point de vue juridique, de la participation des acteurs de la filière du cacao à la fixation du prix bord champ payé aux producteurs. En effet, aux termes de l'article 7 de l'ordonnance n° 2000-583 du 17 août 2000 fixant les objectifs de l'action économique de l'Etat en matière de commercialisation du Café et du Cacao, les produits de la filière sont achetés aux producteurs suivant un prix négocié et fixé d'accord partie¹⁵. Cette faculté offerte aux acteurs de la filière de participer à la fixation du prix bord champ a été supprimée par l'ordonnance n° 2011-481 du 28 décembre 2011 fixant les règles relatives à la commercialisation du café et du cacao et à la régulation de la filière café-cacao qui a abrogé la première. Celle-ci dispose, en effet, dans son article 5 que : « *le café et le cacao sont achetés bord champ aux producteurs, suivant un prix minimum garanti fixé par l'organe chargé de la régulation de la filière café-cacao et de la régulation des prix du café et du cacao* ». C'est dire que le prix est désormais imposé par l'organe de régulation, le CCC. Aussi, le prix minimum garanti, prévu à l'article 5 précité, est celui qui est censé être payé aux producteurs durant une campagne (au titre d'une année). Mais celui-ci peut être différent l'année suivante à cause des facteurs sus-indiqués. La garantie ne concerne donc pas un prix minimum à payer aux producteurs de façon permanente, pour les mettre à l'abri des fluctuations dues aux nombreux facteurs d'influence sus indiqués.

Par ailleurs, la présence des intermédiaires appelés "pisteurs" cause d'énormes manques à gagner chez les producteurs. En effet, bien souvent, ces intermédiaires achètent à un prix inférieur au prix fixé par l'Etat, en profitant des difficultés économiques du moment des producteurs. Parfois ces intermédiaires collaborent avec les coopératives, parfois ils font la concurrence aux coopératives, ces dernières n'ayant pas toujours la possibilité d'acheter la production aux producteurs au prix fixé, en raison de la fluctuation des flux de trésorerie.

► **Recommandation 2 : Règlementer suffisamment la question de la fixation du prix et de la vente de la production**

La fixation du prix du kilogramme de cacao doit respecter l'effort accompli par les producteurs et surtout le prix doit récompenser suffisamment ceux qui s'inscrivent dans la durabilité en faisant l'effort de lutter contre la déforestation, le travail des enfants, l'utilisation des pesticides polluants et la production dans les zones interdites à la production. En outre, la fixation d'un prix plancher, qui mettrait les producteurs, à l'abri des fluctuations, est nécessaire. Par ailleurs, le cadre de fixation du prix doit être règlementé de sorte à garantir la participation de toutes les parties prenantes, à connaître les rôles et responsabilités

¹⁵ Autrement dit, tous les acteurs s'accordent sur ce prix.

de chacun, ainsi que la vulgarisation et la transparence du système de calcul du prix bord champ par l'organe de régulation.

En outre, la vente de la production doit être suffisamment réglementée pour résoudre la question des intermédiaires qui causent d'énormes préjudices aux producteurs. Il s'agira de réglementer en détail tout le processus d'achat et de vente, ainsi que les mesures d'accompagnement, en prévoyant des sanctions pour les contrevenants, à chaque niveau de la chaîne. Ainsi, les difficultés d'accès d'une zone de production ne devraient pas servir d'argument pour l'achat du cacao à un prix moins élevé que le prix bord champ, minimum garanti aux producteurs, au titre de la campagne. L'ordonnance n° 2011-481 du 28 décembre 2011 fixant les règles relatives à la commercialisation du café et du cacao et à la régulation de la filière café-cacao reste un cadre général qui doit être suffisamment précisé.

2.1.3 Absence de texte juridique sur l'information et la participation des acteurs aux décisions afférentes au secteur du cacao

De nombreux producteurs et organisations de la société civile expriment, bien souvent, leur frustration face au manque d'informations disponibles sur le secteur du cacao et face à l'exclusion de leur participation aux décisions qui intéressent le secteur en Côte d'Ivoire. Par exemple, le dialogue politique¹⁶ initié depuis février 2021 par le Gouvernement de Côte d'Ivoire et l'Union européenne, en vue de parvenir à une production durable du cacao et le paiement d'un juste prix aux producteurs ne réunit pas tous les acteurs concernés. Le CCC est accusé régulièrement de manque de transparence dans la diffusion des informations y afférentes. Les OSC estiment que le dialogue multipartite n'est pas participatif et inclusif. L'intégration des OSC et des Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) à ce dialogue reste mitigé. En effet, les OSC et les OPA n'ont participé qu'à deux réunions sur les six premières organisées, sous prétexte qu'on ne peut faire participer toutes les parties prenantes. De façon générale, le manque de transparence dans la gestion du secteur du cacao peut conduire à des actions de corruption et autres malversations préjudiciables tant aux petits producteurs qu'à l'ensemble des parties prenantes de la filière.

Cette situation peut s'expliquer en partie par une absence de texte réglementaire spécifique en la matière. Cette problématique, qui existait également dans le secteur forestier, a été quelque peu atténuée par l'adoption, le 6 octobre 2021, d'un décret fixant les modalités d'information, de consultation et de participation des populations riveraines à la gestion des forêts de l'Etat et des collectivités territoriales. Il est encore trop tôt pour évaluer l'efficacité de ce texte mais il constitue, en tout état de cause, un premier pas vers davantage de transparence et d'inclusion dans le secteur de la gestion forestière. A notre sens,

¹⁶ Le dialogue politique sectoriel entre la Côte d'Ivoire et l'UE, visant à soutenir la mise en œuvre d'une Stratégie nationale d'amélioration et la durabilité de la production cacaoyère. Dans ce cadre, le Gouvernement ivoirien a initié dialogue multipartite en Côte d'Ivoire avec les parties prenantes du secteur du cacao.

l'adoption d'un texte équivalent pour le secteur du cacao est tout à fait souhaitable.

► **Recommandation 3 : Elaborer un texte réglementaire sur l'information et la participation des acteurs aux décisions intéressant le secteur du cacao**

Il importe de réglementer la diffusion de certaines informations capitales pour les acteurs et de les faire participer à la prise des décisions qui intéressent le secteur. Des sanctions et un recours devraient être prévus en cas de refus non justifié de divulguer ou de mettre à disposition une information qui intéresse les acteurs.

2.1.4 Méconnaissance des textes juridiques

De façon générale, les textes juridiques applicables à la filière du cacao sont méconnus par les acteurs du secteur. A ce titre, les mesures de publicité des lois et règlements concernés paraissent inadaptées, en ce sens qu'elles ne garantissent pas l'information aux populations. Elles s'avèrent laconiques, alors que les obligations qui en découlent, comme la production sans déforestation, sans recours au travail des enfants, sans pesticides polluants et en dehors des zones interdites, doivent être des obligations de résultat.

Dans ce contexte-ci, la publicité est un moyen destiné à porter à la connaissance des intéressés un acte juridique. La loi, tout comme le règlement, lorsqu'elle est édictée, pour trouver application, doit faire l'objet d'une publicité préalable afin d'informer les citoyens de son existence. En droit ivoirien, elle revêt deux formes : la notification et la publication.

La notification est le mode de publicité des actes individuels. Elle consiste à porter à la connaissance d'une personne ou d'un groupe de personnes nommément désignées, l'acte juridique.

Quant à la publication, son objectif est de faire connaître aux administrés un acte de portée générale. Le support de la publication est le Journal officiel. En principe, un texte juridique entre en vigueur trois jours francs après sa publication au Journal officiel. Toutefois, en cas d'urgence, la publication se fait par voie d'affichage dans les préfectures. Dans ce cas de figure, le texte doit également être publié dans la presse quotidienne et faire l'objet de trois communiqués officiels radiodiffusés.

Après l'accomplissement des mesures de publicité, l'acte juridique devient applicable aux administrés. Ceux-ci ne peuvent plus se soustraire à son application au motif qu'ils n'auraient pas connaissance de l'existence du texte. C'est la fameuse maxime « nul n'est censé ignorer la loi ».

En réalité, force est de constater que la majorité des citoyens ignore la loi. Plusieurs producteurs de cacao installés dans les forêts classées et aires protégées ignorent par exemple l'interdiction de produire dans

ces endroits. Par ailleurs, de nombreuses personnes ignorent les restrictions existantes en matière de travail des enfants et les sanctions afférentes. Cette situation ne s'explique pas seulement par une volonté manifeste de transgresser les règles de droit ou par le laxisme des autorités compétentes chargées de faire appliquer lesdites règles, mais aussi et surtout par l'ignorance de l'existence ou du contenu de ces règles. Les mesures de publicité bien que rigoureuses, peuvent dans certains cas paraître inadéquates. Il serait donc judicieux d'envisager, en la matière, des moyens de publicité idoines. Des campagnes d'information et de sensibilisation au plus proche de la population devraient permettre de garantir une meilleure application des textes juridiques qui encadrent la production et la commercialisation du cacao, en vue d'atteindre la durabilité du secteur.

► **Recommandation 4 : Vulgariser les textes juridiques applicables à la production et à la commercialisation du cacao**

La méconnaissance des textes juridiques conduit bien souvent à leur violation. C'est pourquoi, en plus des mesures de publicité classiques, il importe de vulgariser lesdits textes, afin d'accroître leur bonne connaissance par tous les acteurs.

Il importe donc :

- de mener des campagnes d'information auprès des communautés ;
- d'édicter, dans cette perspective, des recueils des textes juridiques, accompagnés de messages accessibles aux petits producteurs.

2.1.5 Inapplication des textes juridiques

Si les textes juridiques en matière de production et de commercialisation du cacao en Côte d'Ivoire sont lacunaires, en petit nombre et peu qualitatifs, il en existe plusieurs¹⁷. Comme indiqué ci-avant, les textes juridiques ont notamment été édictés en vue de lutter contre la déforestation, le travail des enfants, l'utilisation des pesticides polluants et la production du cacao dans les zones interdites. Il existe également des textes juridiques en matière de commercialisation interne et externe du cacao et de garantie du prix bord champ à payer aux producteurs.

Cependant, ces textes juridiques ne sont pas appliqués dans toute la rigueur souhaitée. Si les moyens de mise en application des mécanismes juridiques, tels que les moyens de publicité mentionnés ci-avant mais aussi l'efficacité des moyens de contrôle et la disponibilité des ressources humaines, peuvent être évoqués comme causes de cette inapplication, il ne faut pourtant pas perdre de vue le laxisme dont font, bien souvent, preuve les autorités compétentes dans l'application des règles de droit. Par exemple, le prix

¹⁷ Voir la première publication des nos Dossiers cacao disponible sur : <https://www.clientearth.fr/actualites/ressources/dossiers-sur-le-cacao-publication-1/>

ClientEarth

minimum bord champ garanti, à payer aux producteurs au cours d'une campagne n'est pas respecté par certains acteurs de la filière. Ceux-ci invoquent souvent des difficultés d'accès aux zones de production comme raison pour réduire ce prix, en violation de la réglementation.

Il en est également de l'achat du cacao par des personnes non habilitées à le faire. En effet, aux termes de l'article 2 de l'ordonnance n° 2011-481 du 28 décembre 2011 précitée, les opérations d'achat de café et de cacao peuvent être exercées, par les organisations professionnelles agricoles de café et de cacao, les personnes physiques ou morales dont l'activité principale est l'achat de café et de cacao, les industriels remplissant les conditions fixées par décret, les exportateurs de café et de cacao remplissant les conditions définies par l'organe chargé de la régulation de la filière café-cacao et de la stabilisation des prix du café et du cacao. Ces personnes doivent être titulaires d'un agrément délivré par l'organe compétent (article 3 de l'ordonnance précitée). Dans la pratique, des producteurs non agréés s'adonnent à des opérations d'achat de cacao dans leur zone d'activité à un prix en dessous du prix minimum garanti, afin d'accroître leur production et la commercialiser à un meilleur prix.

Un autre exemple concerne la réglementation en matière de pesticides. En effet, les applicateurs de pesticides ne disposent généralement d'aucune autorisation pour exercer leur activité, alors que la législation l'exige. Par ailleurs, il est interdit de produire le cacao dans les forêts classées et parcs nationaux et réserves naturelles, mais la réalité est tout autre. En outre, l'interdiction du travail forcé est prévue dans la loi, mais force est de constater que cette pratique existe encore dans le secteur du cacao.

En la matière, les organisations non gouvernementales peuvent constituer un secours. A ce titre, il conviendrait de développer l'observation indépendante, comme c'est prévu dans le processus APV-FLEGT pour le bois. En effet, la réforme juridique forestière initiée dans ce processus entre la Côte d'Ivoire et l'UE a vu l'insertion de l'observation indépendante dans le Code forestier actuellement en vigueur et l'élaboration d'un décret d'application relatif à l'observation indépendante. Sur la base de ce texte et d'autres de portée générale, les organisations de la société civile mènent des actions d'observation indépendante contribuant ainsi et de façon significative à l'amélioration de la gouvernance forestière.

Dans le secteur du cacao, certaines initiatives ont été prises en ce sens par des organisations non gouvernementales, mais celles-ci restent limitées, face à l'ampleur du défi en matière d'application de la réglementation, qui se heurte généralement à la recherche d'intérêts de plusieurs acteurs de la filière. Dans le secteur du cacao, contrairement au secteur forestier, la gestion n'est pas aussi participative, et ne facilite pas la coordination des différents acteurs sur la nécessité d'exercice de telles actions.

En matière de droits humains, des efforts sont accomplis par le Gouvernement pour faire appliquer la réglementation en vigueur, notamment pour la lutte contre le travail des enfants, mais les défis demeurent. Les acteurs éprouvent des difficultés à appréhender le phénomène. Lors des ateliers juridiques, les acteurs essayaient de faire la distinction entre les enfants qui accompagnent des parents au champ et qui font un travail dans la mesure de leur force, notamment pendant les congés, de ceux qui sont véritablement utilisés comme travailleurs. Sur le terrain, il est difficile de faire la distinction, surtout que les

personnes interrogées peuvent dissimuler assez facilement la situation réelle.

Par ailleurs, l'accès à la terre des femmes est problématique dans certaines localités de Côte d'Ivoire où elles n'en ont pas le droit, en opposition à la législation en vigueur qui ne fait aucune distinction entre l'homme et la femme. Mieux la loi d'orientation agricole dispose, entre autres, que « l'Etat assure la réduction des inégalités liées au genre par une plus grande implication des femmes et des jeunes dans le domaine agricole ». Dans la pratique, le droit d'accès des femmes aux ressources forestières et foncières est limité, voire inexistant, en raison de barrières sociales, d'obstacles culturels et du favoritisme envers les hommes.

► **Recommandation 5 : Appliquer rigoureusement les textes juridiques**

Le droit est le moteur des politiques parce qu'il en facilite l'adoption et la mise en œuvre. En effet, il ne peut y avoir de production durable du cacao sans prescription de comportement car le droit n'est rien d'autre qu'un ensemble de règles prohibitives et permissives. En outre, c'est la crainte de voir appliquée la sanction qui est attachée à la règle de droit qui conduit les acteurs sociaux à la respecter. Il importe donc de prévoir des sanctions dissuasives. Il convient également d'appliquer rigoureusement la réglementation afférente à la production durable et à la commercialisation du cacao pour que ceux qui la respectent soient suffisamment récompensés.

Les organisations non gouvernementales doivent alors utiliser leur pouvoir de dénonciation pour amener les pouvoirs publics à appliquer la règle de droit. Elles doivent même faire usage de leur droit de recours tel que prévu par l'article 110 du code de l'environnement pour sanctionner les infractions et contraindre ainsi les acteurs au respect des règles. Elles pourraient même tenter une action en justice pour garantir l'application de la règle de droit, notamment au non-respect du prix minimum garanti aux producteurs, au travail des enfants, à l'accès des femmes aux ressources forestières et foncières, à la déforestation, à la production du cacao dans des forêts interdites et à l'utilisation de pesticides polluants, engager des actions en justice. Mais ce droit mérite d'être amélioré car pour le moment son exercice est subordonné à une saisine préalable de l'autorité nationale compétente, laquelle autorité dispose du pouvoir de transiger¹⁸. C'est dire qu'avant toute action devant les autorités judiciaires, il faut saisir préalablement l'autorité administrative pour lui exposer les mêmes faits et attendre sa décision, laquelle décision peut mettre fin à toute autre action. Ceci peut constituer un obstacle à ce droit de recours. Il importe donc de supprimer la subordination à l'autorité nationale compétente qui au surplus n'est pas

¹⁸ Article 110 du code de l'environnement : « Les collectivités locales, les associations de défense de l'environnement régulièrement déclarées ou toutes personnes doivent saisir l'autorité nationale compétente avant tout recours devant les juridictions et/ou exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction relevant de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs ou individuels ».

clairement définie. A tout le moins, ce recours préalable au niveau de l'administration doit être mieux encadré. Par exemple, la décision prise par l'administration ne devrait pas mettre fin à la possibilité du requérant d'exercer son recours juridictionnel.

Par ailleurs, il serait judicieux de mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes qui permettrait aux acteurs de la chaîne d'approvisionnement, notamment les producteurs de faire enregistrer leur plainte par des organes à créer, autres que les juridictions, afin de rechercher les solutions adéquates, sans entraver le chemin de la justice. Le mécanisme de gestion des plaintes, mis en place dans le processus de mise en œuvre de la REDD+ en Côte d'Ivoire, peut être une source d'inspiration pour le secteur du cacao.

2.1.6 Inadaptation des textes juridiques

Certains textes juridiques sont inadaptés aux réalités de la Côte d'Ivoire. C'est le cas de certaines dispositions de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural. En effet, les dispositions de l'article 4 de cette loi, relatives à la certification et à l'immatriculation et celles de l'article 6, relatives à la déchéance du droit d'occupation continue et paisible, pour défaut de certification, paraissent inadaptées, eu égard au faible taux de réalisation de ces opérations qui se situent entre 2% et 6%.

En effet, selon l'article 4 précité, la propriété d'une terre du domaine foncier rural est établie, à partir de l'immatriculation de cette terre au registre foncier ouvert à cet effet par l'administration. Dans le domaine foncier rural coutumier, les droits coutumiers sont constatés par le certificat foncier. Les terres, objets de certificats fonciers individuels ou collectifs doivent être immatriculées dans un délai fixé par décret pris en conseil des ministres.

Quant à l'article 6 de la loi précitée, il dispose que les terres qui n'ont pas de maître appartiennent à l'Etat. Sont considérés notamment comme sans maître, les terres du domaine coutumier sur lesquelles les droits coutumiers exercés de façon continue et paisible n'ont pas été constatés par un certificat foncier, dans un délai que fixera un décret pris en conseil des ministres.

Ces dispositions des articles 4 et 6 de la loi précitée ne sont pas adaptées pour au moins trois raisons.

D'abord, la propriété foncière découlant de l'article 4 ci-dessus est de type individualiste, en déphasage avec notre réalité sociologique qui considère la terre comme un bien commun ou collectif de la famille, au sens large.

Ensuite, l'article 4 de la loi relative au domaine foncier rural impose une procédure pour être propriétaire de la terre totalement contraire à la propriété coutumière qui découle d'une occupation continue et paisible et n'exige aucune formalité. Il s'agit de l'obtention d'un certificat foncier sur sa terre rurale et de son immatriculation au registre foncier rural. En outre, ces mesures ne tiennent pas compte des difficultés

ClientEarth

économiques que traversent les populations rurales parce que le coût d'établissement du certificat foncier et d'immatriculation, faisant intervenir en amont un géomètre expert, est très élevé, loin des capacités financières des petits producteurs.

Enfin, les délais impartis pour faire établir un certificat foncier (article 6 relatif au délai accordé aux détenteurs de droits coutumiers de faire constater leurs droits par le certificat foncier) et pour l'immatriculation des terres certifiées (article 4 relatif au délai accordé aux titulaires de certificats fonciers pour faire immatriculer leurs terres rurales), paraissent inadaptés à la conception traditionnelle de la détention de la terre, celle-ci n'étant enfermée dans aucun délai, selon la tradition. Une conséquence de cette inadaptation est le non-respect de ces délais, aussi bien par les particuliers que par les structures administratives.

La conséquence de l'inadaptation des dispositions juridiques sus indiquées est l'incertitude sur le droit de propriété des terres rurales, du fait de l'absence de certification des terres, conduisant ainsi à l'insécurité foncière. Celle-ci impacte négativement la gouvernance foncière et forestière, ainsi que les activités agricoles.

► **Recommandation 6 : Adapter la loi relative au domaine foncier rural, aux réalités sociologiques et économiques**

L'inadaptation de certaines dispositions de la loi relative au domaine foncier rural, crée une insécurité juridique dans le domaine foncier rural, ayant des conséquences néfastes sur les activités agricoles, notamment cacaoyères. Il importe donc pour l'Etat d'éviter de déposséder les populations locales de leurs terres rurales, pour défaut de certificat foncier, en supprimant les délais impartis pour la certification et l'immatriculation. Il doit donc faire la promotion de la certification foncière, en prenant en charge totalement ou pour une grande partie, le coût de certification et d'immatriculation foncière.

2.2 Défaillances du cadre institutionnel

Le cadre institutionnel de la production et de la commercialisation du cacao présente des défaillances qui découlent, notamment du chevauchement des domaines de compétence, du manque de synergie entre les différentes actions et interventions et de l'absence de cadre organisationnel des institutions.

2.2.1 Chevauchement des domaines de compétence

Les attributions des structures impliquées dans la production et la commercialisation du cacao ne sont pas clairement définies, ce qui les empêche d'interagir harmonieusement afin d'obtenir une production durable du cacao. Chaque structure en fonction de ses attributions tente de mener des actions à son

ClientEarth

échelle. Il en résulte une dispersion et une inefficacité des diverses interventions dans l'atteinte de cet objectif de durabilité. Ce manque de clarté est également source de conflits de compétence. C'est notamment le cas de la compétence en matière de gestion des productions cacaoyères dans les agro-forêts. Lorsqu'elles seront créées, les agro-forêts seront sous la gestion du Ministère des Eaux et Forêts (MINEF). Or, la production agricole relève de la compétence du Ministère chargé de l'agriculture et du développement rural (MINADER). Qui de ces deux ministères aura la compétence de la gestion de la production cacaoyère des agro-forêts ? La réglementation n'apporte aucune réponse claire, de sorte que les deux administrations se déclarent compétentes, faisant craindre à l'horizon un conflit de compétence.

Un autre exemple concerne le couvert forestier situé dans le domaine rural. En principe, le MINEF est en charge de la gestion du couvert forestier situé dans domaine rural, sur les terres rurales qui relèvent de la compétence du ministère chargé de l'agriculture. Lorsque l'espace ne constitue plus une forêt¹⁹ au sens du Code forestier, à qui en revient la gestion ? Dans la pratique, le MINEF continue de délivrer, dans le domaine rural, des permis d'exploitation forestière alors que le couvert végétal ne constitue dans certains cas plus une forêt telle que définie par l'article 1 du Code forestier et la gestion de celui-ci devrait donc juridiquement échapper au MINEF.

► **Recommandation 1 : Clarifier et harmoniser les domaines de compétence des structures formant le cadre institutionnel de production et de commercialisation du cacao**

Afin de contribuer plus efficacement à la production durable du cacao et à sa commercialisation dans les conditions idoines, il importe de préciser les rôles et responsabilités des institutions et structures impliquées en la matière. Ceci permettra d'éviter les chevauchements de domaines de compétence, sources de conflits de compétence et d'insécurité juridique. Concrètement, cela pourrait passer par la modification des textes juridiques portant création, organisation, fonctionnement et attribution de ces structures.

2.2.2 Manque de synergie des acteurs du cadre institutionnel

Le manque de synergie entre les différentes actions et interventions des institutions publiques du secteur constitue une question préoccupante. Il s'agit d'un problème inhérent à tous les ministères, qui malgré l'existence de matières transversales qui devraient les réunir dans un cadre de collaboration, en vue d'une gestion efficace, préfèrent travailler de façon cloisonnée. Par exemple, la production durable du cacao qui relève du MEMINADER suppose l'absence de déforestation. Or, la déforestation peut se produire dans

¹⁹ Forêt, tout espace, d'une superficie minimale de 0,1 hectare d'un seul tenant, comportant des arbres forestiers dont le houppier couvre au moins 30 % de la surface et qui atteignent à maturité une hauteur minimale de 5 mètres, constituant un milieu dynamique et hétérogène, exerçant un effet direct ou indirect sur le sol, le climat et le régime des eaux.

ClientEarth

une forêt classée gérée par la SODEFOR, la Société de développement des forêts, sous tutelle du MINEF et dans un parc national géré par l' Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR), sous tutelle du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDD) qui a également en charge la gestion des pesticides. Or, ces différentes institutions ne se coordonnent pas dans la lutte contre la déforestation et la promotion de la production d'un cacao durable, alors que l'impact sur le climat est un problème transversal. Il préoccupe toutes les institutions impliquées dans la gestion durable des ressources forestières. La situation doit donc être traitée de façon intégrée.

Plusieurs exemples de cadres de collaboration existent dans la mise en œuvre du processus FLEGT et du mécanisme REDD+. Pour le processus FLEGT, un Comité Technique de Négociation (CTN) qui réunit les acteurs et qui tient des réunions de coordination régulières sur les projets liés à l'APV a été mis en place. Concernant le mécanisme REDD+, la Commission Nationale REDD+, à travers ses organes réunit l'ensemble des parties prenantes.

Par ailleurs, la production durable du cacao nécessite la conjugaison de plusieurs actions des institutions impliquées. Pourtant, il n'existe pas de cadre institutionnel organisationnel dont l'objectif serait d'atteindre une production durable du cacao, contrairement au processus de gouvernance forestière dans lequel les acteurs constituent plusieurs collèges réunis au sein du CTN pour discuter des questions y afférentes.

► **Recommandation 2 : Créer un cadre de collaboration et d'actions entre acteurs intervenant dans la filière du cacao**

Un cadre de collaboration permettrait aux structures impliquées de mener des actions en synergie, afin d'être complémentaires et efficaces dans l'atteinte de l'objectif de durabilité environnementale et sociale. Concrètement, une réunion de coordination biannuelle sous la facilitation du Ministère chargé de l'agriculture pourrait être mise en place, en vue de faire un état des lieux des actions menées, ainsi que d'échanger sur les perspectives et les difficultés rencontrées. Ces rencontres permettront à coup sûr de déceler des actions de synergie en vue d'améliorer la durabilité de la production du cacao.

Par ailleurs, il importe de mettre en place un organigramme relationnel ou un arrangement institutionnel. En effet, celui-ci devrait clarifier les responsabilités de chaque acteur dans la production durable et la commercialisation du cacao. Les responsabilités seront ainsi complémentaires et exemptes de tout chevauchement. Cet arrangement doit prendre en compte tous les acteurs et reconnaître notamment le rôle essentiel que jouent les organisations de la société civile. Leurs actions et interventions contribuent, en effet, à assainir le secteur, en contraignant les producteurs, acheteurs, transformateurs et exportateurs à respecter la réglementation en vigueur.

2.2.3 Mauvaise gouvernance des coopératives

Les coopératives ont pour vocation de soutenir les producteurs dans la production et la commercialisation de leur cacao. En réalité, il ressort des consultations faites lors des ateliers financés par ClientEarth en 2021 et 2022 sur le cadre juridique de production et de commercialisation du cacao que plusieurs coopératives fonctionnent à contre-courant des intérêts des producteurs. C'est la preuve d'une mauvaise gouvernance de ces structures.

Pour nombre d'acteurs du secteur, cela est dû à la liberté coopérative découlant de l'article 7 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, ainsi libellé : « Toute personne physique ou morale peut être coopératrice d'une société coopérative lorsqu'elle ne fait l'objet d'aucune incapacité juridique, conformément aux dispositions de la loi nationale de chaque Etat Partie ». Ainsi, des personnes n'étant pas des producteurs créent des sociétés coopératives, à des fins de spéculation pour réaliser le plus gros bénéfice, au mépris des droits des producteurs.

Quoi qu'il en soit, il est difficile et peu souhaitable d'entraver la liberté coopérative. A notre sens, il importe alors d'œuvrer pour l'amélioration de la gouvernance des sociétés coopératives. En réalité, les institutions compétentes ont un rôle à jouer dans le suivi des activités des coopératives et de leurs rapports avec les membres. En effet, CCC est chargé de réguler toutes les activités de la filière et d'agrèer les opérateurs. Il peut donc retirer l'agrément aux opérateurs, en cas de non-respect de la réglementation dans leur fonctionnement.

► **Recommandation 3 : Améliorer la gouvernance des sociétés coopératives**

La gouvernance des sociétés coopératives peut être améliorée par la mise en place :

- d'un fonds de réserves dans chaque coopérative, pour assurer suffisamment des fonds suffisants en début de campagne, afin d'être compétitives sur le marché et d'éviter les problèmes de trésorerie ;
- d'un mécanisme de suivi des activités des coopératives, donnant des garanties de transparence ;
- de sanctions, telles que le retrait d'agrément en cas de non respect de la réglementation ;
- de fédérations ou de confédérations ;
- de programmes de formation des coopérateurs sur leurs droits dans la société coopérative, pour renforcer leur vigilance.

3 Récapitulatif des recommandations pour une production et commercialisation durable du cacao

3.1 Recommandations afférentes au cadre législatif et réglementaire

Les recommandations afférentes au cadre législatif et réglementaire sont les suivantes :

- Réglementer la traçabilité depuis la production jusqu'à la commercialisation du cacao, en passant par la transformation ;
- Réglementer suffisamment la question de la fixation du prix et de la vente de la production ;
- Elaborer un texte réglementaire sur l'information et la participation des acteurs aux décisions intéressant le secteur du cacao ;
- Vulgariser les textes juridiques applicables à la production et à la commercialisation du cacao ;
- Appliquer rigoureusement les textes juridiques.

3.2 Recommandations afférentes au cadre institutionnel

Les recommandations afférentes au cadre institutionnel sont les suivantes :

- Clarifier et harmoniser les domaines de compétence des structures formant le cadre institutionnel de production et de commercialisation du cacao ;
- Créer un cadre de collaboration et d'action entre acteurs intervenant dans la filière du cacao ;
- Mettre en place un organigramme relationnel ou un arrangement institutionnel ;
- Améliorer la gouvernance des sociétés coopératives.

4 Conclusion

Le cadre juridique de la production et du commerce du cacao en Côte d'Ivoire comporte plusieurs textes juridiques et institutions qui concourent à la gestion durable du cacao.

Toutefois, les textes juridiques régissant la production et le commerce du cacao comportent des lacunes qui ont trait à la traçabilité, à la fixation des prix et à la vente, à la transparence, à la publication d'informations et à la participation des acteurs aux décisions intéressant le secteur du cacao ainsi qu'à l'inapplication des textes juridiques. Les défaillances du cadre institutionnel concernent le chevauchement des domaines de compétence, le manque de synergie et l'absence d'un cadre organigramme relationnel ou d'un arrangement institutionnel.

C'est pourquoi, nous recommandons, au plan législatif et réglementaire, la réglementation de la traçabilité depuis la production jusqu'à la commercialisation du cacao, en passant par la transformation, la

ClientEarth

règlementation de la fixation des prix et de la vente de la production, l'élaboration d'un texte réglementaire sur la transparence, la publication d'informations et la participation des acteurs aux décisions intéressant le secteur du cacao, la vulgarisation des textes juridiques applicables à la production et à la commercialisation du cacao et l'application rigoureuse des textes juridiques.

Au plan institutionnel, il importe de clarifier les domaines de compétences des structures formant le cadre institutionnel de production et de commercialisation du cacao, de créer un cadre de collaboration et de coordination entre les acteurs intervenant dans la filière et la mise en place un organigramme relationnel ou d'un arrangement institutionnel. Par ailleurs, il importe d'améliorer la gouvernance des sociétés coopératives, en vue d'améliorer le bien-être des producteurs.

Le cadre juridique de la production et du commerce du cacao, s'il est clarifié et règlemente toutes les situations, pourra contribuer à la production durable du cacao en Côte d'Ivoire et être commercialisé dans des conditions transparentes pour les petits producteurs.

Dr. Raphaël Kra

Associé-pays de ClientEarth en Côte d'Ivoire
Programme Climat et Forêts
krakouamer@gmail.com
+225 070742 8789

Raphaëlle Godts

Conseillère politique et juridique
Programme Climat & Forêts
rgodts@clientearth.org

www.clientearth.org



Cette publication a été financée avec l'aide du gouvernement britannique. Les informations contenues dans ce document relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement les politiques officielles du gouvernement britannique.

Ce document a été rédigé à des fins d'information générale et ne constitue pas un conseil juridique, professionnel, financier ou d'investissement. Il convient d'obtenir des conseils spécialisés en fonction de circonstances spécifiques. Aucune action ne doit être entreprise sur la base de ce seul document. ClientEarth s'efforce de s'assurer que les informations qu'il fournit sont correctes, mais aucune garantie, expresse ou implicite, n'est donnée quant à leur exactitude et ClientEarth n'accepte aucune responsabilité pour toute décision prise sur la base de ce document.



Brussels

60 Rue du Trône (3ème étage)
Box 11, Ixelles, 1050 Bruxelles
Belgique

Berlin

Albrechtstraße 22
10117 Berlin
Germany

Warsaw

ul. Mokotowska 33/35
00-560 Warszawa
Polska

Beijing

1950 Sunflower Tower
No. 37 Maizidianjie
Chaoyang District
Beijing 100026
China

London

Fieldworks
274 Richmond Road
Martello St. Entrance
E8 3QW
United Kingdom

Madrid

García de Paredes
76 duplicado
1º Dcha
28010 Madrid
Spain

ClientEarth is an environmental law charity, a company limited by guarantee, registered in England and Wales, company number 02863827, registered charity number 1053988, registered office 10 Queen Street Place, London EC4R 1BE, a registered international non-profit organisation in Belgium, ClientEarth AISBL, enterprise number 0714.925.038, a registered company in Germany, ClientEarth gGmbH, HRB 202487 HB, a registered non-profit organisation in Luxembourg, ClientEarth ASBL, registered number F11366, a registered foundation in Poland, Fundacja ClientEarth Poland, KRS 0000364218, NIP 701025 4208, a registered 501(c)(3) organisation in the US, ClientEarth US, EIN 81-0722756, a registered subsidiary in China, ClientEarth Beijing Representative Office, Registration No. G1110000MA0095H836.